



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la coordination et des procédures  
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 154

**Installation classée pour la protection de  
l'environnement**

**A R R E T E**

portant ouverture d'enquête publique sur la  
demande présentée par la société PRODEM  
à CORNEBARRIEU.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande présentée par la société PRODEM (représentée par Monsieur Eric BONNANS, Président Directeur Général) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, aux fins de régularisation, les installations de traitement de surface situées à CORNEBARRIEU, 84 route de Seilh, lieu-dit « La Paquière » ;

Vu le dossier déposé à cet effet comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'avis favorable de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 21 octobre 2010 ;

Vu la lettre en date du 09 septembre 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Michel MASSOU en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,

# A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Une enquête publique sera ouverte dans la commune de CORNEBARRIEU pour reconnaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

**ARTICLE 2** - L'enquête dont il s'agit aura une durée d'un mois à dater **du 10 janvier 2011 jusqu'au 11 février 2011 inclus**, sauf prolongation d'une durée maximum de quinze jours, décidée par le commissaire enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

**ARTICLE 3** - Un avis au public sera affiché, aux frais de la Société PRODEM 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie, dans le voisinage de l'installation projetée, dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de CORNEBARRIEU et du maire de la commune d'AUSSONNE, comprise dans le périmètre de un kilomètre et concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et par tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de représenter, le justifient.

**ARTICLE 4** - Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes sus-désignées devra donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé à la mairie de CORNEBARRIEU ainsi que dans la mairie d'AUSSONNE.

Il pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition des intéressés à la mairie de CORNEBARRIEU pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de CORNEBARRIEU.

**ARTICLE 5** – Monsieur Michel MASSOU, commissaire enquêteur, recevra les personnes qui jugeraient utiles de présenter des observations verbales; à cet effet, il assurera une permanence effective à la mairie de CORNEBARRIEU les jours et heures suivants :

- ☒ **lundi 10 janvier 2011 de 9h00 à 12h00**
- ☒ **mercredi 19 janvier 2011 de 15h00 à 18h00**
- ☒ **mardi 25 janvier 2011 de 9h00 à 12h00**
- ☒ **jeudi 03 février 2011 de 15h00 à 18h00**
- ☒ **vendredi 11 février 2011 de 15h00 à 18h00**

Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le requérant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de **12 jours** un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au Directeur Départemental des Territoires dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**ARTICLE 6** - Le Préfet statue sur la demande au vu du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, des avis et des formalités réglementaires.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,  
Les Maires de CORNEBARRIEU et AUSSONNE,  
Le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société PRODEM.

Toulouse, le 17 NOV. 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation

Le directeur départemental  
des Territoires

Thierry VATTIN